



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 21 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SHELL FRANCE

Autoroute A11 aire de parcé ouest
72300 Parcé-Sur-Sarthe

Références : 2024-368_DECL_Shell – parcé sur sarthe Ouest_RAP
Code AIOT : 0100056803

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2024 dans l'établissement SHELL FRANCE implanté Autoroute A11 aire de parcé ouest 72300 Parcé-sur-Sarthe. L'inspection a été annoncée le 03/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection d'une station service sur les thèmes situation administrative, contrôles périodiques, détecteur et équipements sous pression.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SHELL FRANCE
- Autoroute A11 aire de parcé ouest 72300 Parcé-sur-Sarthe
- Code AIOT : 0100056803
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station service distribuant de l'essence, du gazole et du GPL.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 10/11/2011, articles R512-57 et R512-59	Sans objet
3	Détecteur pour installation en libre service	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.7. de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative est à mettre à jour et à fiabiliser par des justificatifs concernant notamment la cuve de GPL présente sur le site.

L'exploitant devra également transmettre les documents dont il doit disposer concernant les équipements sous pression présents sur le site afin de justifier de leur suivi concernant la réglementation en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Tenue à jour de la situation administrative
Prescription contrôlée : La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur.
Constats : L'exploitant bénéficie d'un récépissé du 10 mars 1989 pour l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de 180 m³ (100 m³ de SCA, 20 m³ de CA et 60 m³ de G.O.D.). L'exploitant bénéficie d'un récépissé du 10 mars 1989 pour l'exploitation : - stockage : 80 m³ de supercarburant, 20 m³ de super sans plomb, 20 m³ d'essence et 60 m³ de gazole, - distribution : 1 distributeur double débit de 2,4 m³/h soit 4,8 m³/h, 3 distributeurs de SCA de 2,4 m³/h unitaire, 1 distributeur de CA débit de 2,4 m³/h, 1 distributeur de super sans plomb débit de 2,4 m³/h, 2 distributeurs de GO de 2,4 m³/h unitaire et 1 distributeur de GO de 5 m³/h. L'exploitant bénéficie d'un récépissé du 14 juin 1993 pour l'exploitation : - stockage : 140 m³ de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie et 80 m³ de 2^{ème} catégorie - distribution : 7 volucompteurs de 2,4 m³/h unitaire en première catégorie, 2 volucompteurs de 2,4 m³/h unitaire et 1 distributeur de GO de 5 m³/h en deuxième catégorie. - Rubriques 253 et 261 bis L'exploitant bénéficie d'un récépissé du 24 décembre 1997 pour l'exploitation : - d'une distribution de GPL (Rubrique 1414-3) L'exploitant bénéficie d'un récépissé de changement d'exploitant au bénéfice de la société des pétroles Shell S.A. en date du 27 avril 2009.

L'exploitant bénéficie d'un récépissé de droit acquis en date du 03 octobre 2011 au titre de la rubrique 1435-3 (Volume annuel distribué de 1659 m³ - année 2010).

L'exploitant a aussi transmis un projet de courrier non daté de sollicitation des droits acquis au titre des rubriques :

- 4718 : 1 cuve aérienne de 5,8 m³ deGPL soit 3,2 tonnes de Gaz inflammable liquéfié (NC),
- 1414.3 : 1 Installation de distribution de GPL (DC),
- 4734.1.c : cuves enterrées double enveloppe avec système de détection de fuite SP95 : 20m³ + 40m³ - SP 98 : 20m³ + 40m³ - Gasoil : 20m³+ 60m³ Vpower Diesel : 20 m³ Soit : 93 t d'essence et 177 t de carburants.

Sur site, il a été observé :

- 1 cuve aérienne de GPL de 11,75 m³,
- la distribution de GPL,
- une station service,
- des réservoirs enterrés (Plaques mentionnant gazole : 20 m³, SP95-E10 : 20 m³, V-power diesel sans soufre : 20 m³, SP 95-E10 : 40 m³, Vpower SP98 : 20 m³, Vpower SP98 : 40 m³ et gazole 60 m³),

soit un total de 120 m³ d'essence et 100 m³ de gazole).

Le seuil de la rubrique 4734.1.c est le suivant : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.

Il est donc visé par la rubrique 4734.1.c pour le stockage de carburants sous le régime DC.

Les volumes de carburants distribués en 2023 en litres sont les suivants :

	Diesel	Vpower Diesel	Vpower 98	SP95	SP95E10
2746 PARCE Ouest	1.832.050,33	200.145,71	268.565,53		1.132.973,10

soit une distribution sur l'année 2023 de 3433 m³ donc dans la plage de la rubrique 1435-2

2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³

La station service relève donc du régime de déclaration avec contrôle pour la rubrique 1435. Il en est de même pour l'installation de distribution de GPL (rubrique 1414-3).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre à jour officiellement la situation administrative de son site le cas échéant sous forme dématérialisée et il devra justifier techniquement comment il s'assure de ne pas dépasser concernant la cuve aérienne de GPL de 11,75 m³ le seuil de la déclaration avec contrôle de la rubrique 4718-2-b (Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, articles R512-57 et R512-59

Thème(s) : Risques accidentels, Réalisations des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

R512-57: La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...]

R512-59: [...] L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1. L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.

Constats : Rubrique 1414 Dernier contrôle : 19/04/2023 0 NCM (Non Conformité Majeure) Précédent : 27/04/2018 0 NCM Rubrique 1435 Dernier contrôle : 19/04/2023 0 NCM Précédent : 27/04/2018 0 NCM Rubrique 4734 Dernier contrôle : 19/04/2023 0 NCM Précédent : 27/04/2018 0 NCM
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détecteur pour installation en libre service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.7. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Détecteur pour installation en libre service
Prescription contrôlée : 4.9.7. Prescriptions complémentaires pour le cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance sur site L'appareil de distribution est équipé : ... d'un système de détection de gaz installé de manière à pouvoir détecter toute fuite de gaz dans les meilleurs délais. La détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à un seuil au plus égal à 25 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) entraîne automatiquement l'arrêt de la distribution et la mise en sécurité de l'installation. Cette disposition peut être remplacée par la disposition suivante : la détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à un seuil au plus égal à 20 % de la LIE, entraîne automatiquement une alarme retransmise à la personne désignée par l'exploitant définie au 3.1. La détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à un seuil au plus égal à 40 % de la LIE, entraîne automatiquement l'arrêt de la distribution et la mise en sécurité de l'installation. La mise en défaut du système de détection entraîne également la mise en sécurité de l'installation. ... Objet du contrôle : ... - présence du système de détection de gaz prévu par l'article (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; ...
Constats : L'objet de l'inspection sur ce thème a tout d'abord consisté à déterminer si l'appareil de distribution de GPL devait être équipé d'un système de détection de gaz installé de manière à pouvoir détecter toute fuite de gaz dans les meilleurs délais.

Les îlots délivrant du GPL ne sont pas équipés de paiement par carte. Les clients doivent en effet s'adresser à la caisse avant de pouvoir obtenir la délivrance de GPL. L'installation n'est donc pas en libre service et ne requiert donc pas la présence d'un détecteur de fuite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant dispose d'une cuve aérienne de GPL de 11,75 m³. Pour la cuve de GPL, l'exploitant a indiqué : " La cuve GPL aérienne de « 2746 PARCE Ouest » n'est pas soumise à requalification périodique individuelle (validé par le législateur). Il y a un régime dérogatoire pour ce modèle de cuve. C'est le 5TA CB979414 Parcé Ouest, 5T loti bénéficiant du régime dérogatoire. 5T dit loti (N° de lot : 979770)."
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant disposant d'une cuve de GPL aérienne de 11,75 m³, l'inspection des installations classées sollicite toutefois de l'exploitant à la suite de l'inspection la liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indiquera, pour chaque équipement dont la cuve de GPL, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. Le régime dérogatoire devra être justifié à l'aide des documents idoines répertoriant cette cuve s'il est confirmé qu'elle est lotie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois